



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014 – DLP-BUPE- 28 du 3 FEV. 2014

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-BUPE-419 du 16 novembre 2011 autorisant la société ARKEMA France à exploiter une chaudière de production de vapeur sur le territoire de la commune de Saint-Avold

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013- A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié et complété n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la Société ARKEMA, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-BUPE-419 du 16 novembre 2011 autorisant la société ARKEMA France à exploiter une chaudière de production de vapeur sur le territoire de la commune de Saint-Avold, et plus particulièrement ses articles 3.1.3 et 3.2.2.1 ;
- VU** la notice d'information transmise par ARKEMA France par courrier du 18 novembre 2013 (référence ENV/FLT/L079/13) en vue de modifier les spécifications du combustible Lourds Acryliques qui alimente la chaudière Lourds Acryliques ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 23 décembre 2013 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 16 janvier 2014 ;

CONSIDERANT les résultats des analyses effectuées par ARKEMA France sur la composition en métaux lourds du combustible Lourds Acryliques ;

CONSIDERANT que ces résultats ne permettent pas de valider la spécification initialement attendue pour le combustible liquide et encadrée au travers des dispositions de l'article 3.1.3 susvisé ;

CONSIDERANT que le non respect de certaines des teneurs maximales prescrites à l'article 3.1.3 susvisé n'a aucune conséquence sur le respect des valeurs limites de rejet atmosphérique imposées à l'article 3.2.2.1 susvisé ;

CONSIDERANT par ailleurs que les résultats des contrôles des rejets atmosphériques de la chaudière montrent une performance du traitement de ces rejets permettant d'en réduire les valeurs limites pour les métaux ;

CONSIDERANT par conséquent la nécessité de réajuster, pour les métaux lourds, les valeurs limites imposées aux articles 3.1.3 (composition du combustible Lourds Acryliques) et 3.2.2.1 (valeurs limites dans les rejets atmosphériques de la chaudière Lourds Acryliques) susvisés ;

CONSIDERANT par conséquent que la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1. Modification de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16/11/2011 susvisé

Les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16/11/2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La composition du combustible liquide Lourds Acryliques autorisé dans la chaudière respecte les teneurs maximales suivantes :

- soufre $\leq 0,7\%$;
- azote $\leq 2\%$;
- arsenic ≤ 2 mg/kg ;
- cadmium $\leq 0,4$ mg/kg ;
- cobalt $\leq 0,3$ mg/kg ;
- chrome ≤ 4 mg/kg ;
- manganèse ≤ 1 mg/kg ;
- nickel ≤ 10 mg/kg ;
- plomb $\leq 0,5$ mg/kg ;
- antimoine ≤ 8 mg/kg ;
- sélénium ≤ 1 mg/kg ;
- étain ≤ 1 mg/kg ;
- cuivre ≤ 1500 mg/kg ;
- vanadium ≤ 1 mg/kg ;
- mercure \leq limite de détection ;
- molybdène ≤ 30 mg/kg.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure écrite permettant de garantir la qualité et la stabilité de la composition du combustible liquide « Lourds Acryliques ». Cette procédure comporte notamment :

- les consignes relatives à la conduite du procédé permettant de garantir la stabilité dans le temps de la composition des Lourds Acryliques,
- les consignes relatives à la gestion d'un incident de fabrication susceptible d'altérer la qualité du combustible Lourds Acryliques,
- la réalisation de contrôles périodiques de la composition du combustible Lourds Acryliques portant sur :
 - les paramètres cités précédemment,
 - le PCI.

La fréquence de contrôle est a minima trimestrielle. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 2. Modification de l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16/11/2011 susvisé

« Le tableau de l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16/11/2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite en concentration (mg/Nm ³)	Flux maximal horaire (kg/h)	Flux maximal moyen annuel (t/an)
Poussières	40	0,8	5,6
NOx en équivalent NO ₂	500	10	87
SO ₂	850	17	100
CO	100	/	/
Métaux lourds (*) : Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	/	/
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	0,8 exprimée en (As + Se + Te)	/	/
Plomb (Pb) et ses composés	0,8 (exprimée en Pb)	/	/
Molybdène (Mo) et ses composés	0,1 (exprimée en Mo)	/	/
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	15 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	0,3	2,63
HAP	0,01	/	/
COVnm totaux	50 exprimée en carbone total	/	0,6
Acroléine+Acide Acrylique	20	/	0,24
NH ₃	5	/	/
HCl	10	/	/
HF	5	/	/

(*) Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum. »

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de SAINT-AVOLD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le - 3 FEV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY